Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	10
Circulaires	4
Jurisprudence	5
Réponses ministérielles	-
Informations générales	1

Retrouvez le CDG INFO et son index thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2016-02

Publié en février 2016

CDG INFO

Instances Paritaires

CT : le lundi 14 mars 2016.
La date de fin de réception des documents est fixée au 19 février 2016.

CAP : le mardi 22 mars 2016 .
Délai d'envoi forclos.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 8 mars 2016
- **Commission de réforme** : le jeudi 25 février 2016

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 6
- Circulaires page 9
- Informations générales page 11
- Annuaire des services page 12

Textes officiels

Arrêté du 23 décembre 2015 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet »

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 23 décembre 2015, est fixé le modèle du formulaire S6200h « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 14463*02. La notice est enregistrée sous le numéro CERFA 50261#03.

Ce formulaire pourra être obtenu auprès des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale. Il sera également accessible sur les sites internet www.ameli.fr et www.service-public.fr pour remplissage à l'écran et/ou impression et sur www.net-entreprises.fr pour télé-déclaration.

L'arrêté du 13 décembre 2011 fixant le modèle du formulaire « Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » est abrogé.

***

Décret n° 2015-1852 du 29 décembre 2015 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale

Cotisation maladie du régime général : le taux : « 12,80 % » est remplacé par le taux : « 12,84 % »

***

Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2016

Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales…) y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social.	75.1BA	1,6
Établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.	75.1BB	1,6

***

Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

Ce décret précise la liste des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public en application de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Il permet d'affilier ces personnes au régime général de la sécurité sociale ou, sur option, de rattacher les rémunérations de l'activité occasionnelle de service public à celles tirées d'une activité effectuée en qualité de travailleurs indépendants. Il prévoit la possibilité pour l'employeur des personnes salariées participant occasionnellement à des missions de service public, de verser à l'employeur « habituel » de celles-ci la somme correspondant à la rémunération et aux cotisations salariales et patronales dues lorsque la mission de service public constitue le prolongement de leur activité salariée et que l'employeur « habituel » maintient en tout ou partie la rémunération, sous réserve de l'accord de celui-ci ainsi que du salarié. Il précise les modalités déclaratives et de paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre de la mission de service public.

Figurent notamment les personnes recrutées à titre temporaire en vue de procéder aux opérations de recensement de la population.

***

Arrêté du 4 janvier 2016 relatif à la mise en œuvre en cas de crise menaçant la sécurité nationale des dispositions de l'article L. 4221-4-1 du code de la défense

Du 10 janvier au 26 février 2016 inclus, le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir l'employeur de son absence **quinze jours** au moins avant le début de celle-ci.

Le nombre de jours d'activité accomplis pendant le temps de travail avant obtention de l'accord de l'employeur est porté à dix jours.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, faire appel, sous un préavis de **cinq jours**, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L. 4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur.

***

Décret n° 2016-75 du 29 janvier 2016 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de plusieurs décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2016.

Ce décret élargit au fonctionnement des salles opérationnelles les tâches qui peuvent être confiées aux sapeurs et caporaux et aux sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Il uniformise les conditions d'accès aux concours internes de recrutement aux grades de sergent, de lieutenant de 2e classe et de 1re classe, qui sont désormais identiques pour tous les candidats. Il revoit les modalités de nomination et de classement dans les cadres d'emplois de catégories C et B de la filière. En outre, il modifie les modalités d'avancement aux grades de lieutenant de 1re classe et de lieutenant hors classe pour les rapprocher des conditions de droit commun de la fonction publique territoriale. Il précise les dispositions relatives au calcul des nominations par la voie de la promotion interne (proportion assise sur les nominations et non sur les inscriptions par liste d'aptitude) et celles relatives à l'application de certaines mesures transitoires en matière d'avancement (prise en compte des nominations effectives au grade d'avancement et non des inscriptions aux tableaux d'avancement).

***

Décret n° 2016-76 du 29 janvier 2016 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de l'indemnité de responsabilité et de la liste de concordance des grades et des emplois opérationnels et d'encadrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2016.

Notice : le présent décret permet aux sapeurs-pompiers intervenant en salle opérationnelle de bénéficier d'une indemnité de responsabilité adaptée. Pour le calcul du plafond de l'indemnité de logement, il précise le grade de sapeur auquel il s'applique. Il actualise le tableau de concordance relatif aux grades et emplois opérationnels et d'encadrement que les sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper afin de valoriser certaines fonctions.

***

Décret n° 2016-77 du 29 janvier 2016 modifiant plusieurs décrets relatifs aux concours des sapeurs-pompiers professionnels

Publics concernés : candidats aux concours externes de sapeurs-pompiers professionnels.

Objet : modification de plusieurs décrets relatifs aux concours des sapeurs-pompiers professionnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2016.

Notice : le décret a vocation à simplifier les conditions de délivrance des certificats médicaux exigés des candidats aux concours externes de sapeurs-pompiers professionnels pour la participation aux épreuves sportives. Il supprime l'obligation de délivrance d'un certificat médical par un médecin de sapeurs-pompiers professionnels.

***

Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

Ce décret crée un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, en remplacement du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Ce décret fixe les modalités d'organisation de la formation et de délivrance du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Il prévoit une période transitoire pendant laquelle les personnes engagées dans un cycle de formation ou de validation des acquis de l'expérience relevant des précédentes dispositions applicables pour l'obtention d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou d'aide médico-psychologique peuvent poursuivre leur formation.

Ce texte entre en vigueur le 1er février 2016.

***

LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

L'article 28 de cette loi insère un article L3511-7-1 dans le code de la santé publique qui prévoit, notamment, une interdiction du « vapotage » (ou usage d'une cigarette électronique) dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

***

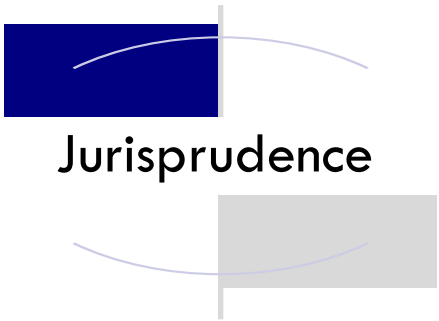

Conditions de reprise des agents affectés à un syndicat mixte après sa dissolution – service repris par un ou plusieurs membres de ce syndicat

Conseil d'État, 6ème / 1ère SSR, 10/12/2015, 361666, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Le Conseil d'État a jugé que « lorsqu'un syndicat mixte régi par l'article L. 5721-1 (du CGCT) est dissous, sans que le service pour lequel il avait été constitué ne soit préalablement supprimé, et au cas où ce service est repris par un ou plusieurs membres du syndicat, il appartient à ces derniers, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, de reprendre les agents employés par le syndicat pour la mise en oeuvre du service, en fonction de la nouvelle répartition des personnels employés au sein de ce dernier entre les anciens membres du syndicat ; que, lorsque le service est repris par un seul des membres du syndicat, cette obligation lui incombe en totalité ; que les personnels doivent être replacés en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte de leurs droits acquis ».

***

Licenciement – Allocation chômage – annulation de l'acte administratif.

Conseil d'État, 3ème / 8ème SSR, 11/12/2015, 386441, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

En vertu des articles L. 5422-1 et L. 5422-2 du code du travail, applicables aux agents publics des collectivités territoriales en vertu de l'article L. 5424-1 du même code, un agent public d'une collectivité territoriale a droit, dans les conditions définies par ces articles, au versement de l'allocation d'assurance qu'elles prévoient, dès lors qu'il doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi. **Il ne saurait être privé de ce droit au seul motif que la décision prononçant son licenciement a été postérieurement annulée par le juge administratif.**

***

Congé de maladie – absence à une contre-visite – abandon de poste – sans circonstance particulière justifiant l'absence.

Conseil d'État, 3ème / 8ème SSR, 11/12/2015, 375736, Publié au recueil Lebon

L'agent en position de congé de maladie n'a pas cessé d'exercer ses fonctions et une lettre adressée à un agent à une date où il est dans une telle position ne saurait, en tout état de cause, constituer une mise en demeure avant licenciement pour abandon de poste. Toutefois, si l'autorité compétente constate qu'un agent en congé de maladie s'est soustrait, sans justification, à une contre-visite qu'elle a demandée en application de l'article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, elle peut lui adresser une lettre de mise en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai appoprié et précisant en outre explicitement que, en raison de son refus de se soumettre, sans justification, à la contre-visite à laquelle il était convoqué, l'agent court le risque d'une radiation sans mise en oeuvre de la procédure disciplinaire, alors même qu'à la date de notification de la lettre il bénéficie d'un congé de maladie. Si, dans le délai fixé par la mise en demeure, l'agent ne justifie pas son absence à la contre-visite à laquelle il était convoqué, n'informe l'administration d'aucune intention et ne se présente pas à elle, sans justifier, par des raisons d'ordre médical ou matériel, son refus de reprendre son poste, et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière, liée notamment à la nature de la maladie pour laquelle il a obtenu un congé, ne peut expliquer son abstention, l'autorité compétente est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

***

Rémunération – Absence de service fait – Retenue – Mesure comptable – absence de motivation.

Conseil d'État, 1ère / 6ème SSR, 02/11/2015, 372377, Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Sauf dans le cas où elle révèlerait par elle-même un refus opposé à une demande tendant à la reconnaissance d'un droit à rémunération malgré l'absence de service fait, la décision par laquelle l'autorité administrative, lorsqu'elle liquide le traitement d'un agent, procède à une retenue pour absence de service fait constitue **une mesure purement comptable**, qui n'a pas le caractère d'une

décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. **Elle n'a donc pas à être motivée**.

***

Discipline – sanctions – faux et usage de faux – perte de confiance révocation.

CAA de MARSEILLE, 8ème chambre - formation à 3, 03/11/2015, 13MA01687, Inédit au recueil Lebon

Afin d'être autorisée à assurer des enseignements auprès du centre national de la fonction publique territoriale, une agente a, durant son congé de maladie pour accident de service, apposé sur un certificat administratif, le sceau d'un Syndicat mixte, son autorité d'emploi, ainsi que la signature du président de cet établissement.

Ces faits constituent une faute professionnelle grave de nature à justifier une sanction disciplinaire. L'autorité territoriale a pris un arrêté révoquant la fonctionnaire.

Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que l'intéressée avait jusqu'alors satisfait à l'ensemble de ses missions, ses qualités professionnelles et personnelles étant reconnues, lui ayant permis d'être désignée en qualité de membre de jury pour les concours d'attaché territorial et de secrétaire de mairie, d'autre part, que cet acte demeurait isolé et, avait eu pour objectif la poursuite d'activités accessoires et, que les faits incriminés auraient été commis dans un contexte conflictuel préexistant, les agissements de faux et usage de faux reprochés à l'intéressée ont inévitablement porté atteinte à la nécessaire confiance que doit légitimement pouvoir avoir ledit Syndicat mixte, employeur, en son agent, s'agissant notamment d'un personnel de direction, de catégorie A.

Par suite, en estimant que les faits qui étaient reprochés ne justifiaient que la sanction du troisième groupe, d'exclusion temporaire des fonctions d'un mois, le conseil de discipline de recours du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône a, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée, la circonstance tirée de ce que les faits auraient été commis sans intention de nuire à l'administration s'avérant sans incidence sur l'appréciation de la sanction ainsi infligée.

***

Circulaires

Circulaire 6BRS-15-4751 (NOR : FCPB1530449C) du 15 décembre 2015 relative à la communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2016.

Compte tenu des prévisions des rémunérations indiciaires des fonctionnaires de l'État servant d'assiettes aux contributions employeurs dues au compte d'affectation spéciale« Pensions », communiquées par les ministères employeurs à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'État pour l'année 2016, et dans la continuité de ce qui a été opéré les années passées depuis 2013, il a été décidé d'appliquer une stabilité des taux de contribution au CAS Pensions. Étant donné que ces taux sont identiques à ceux s'appliquant depuis 2013, qui avaient été fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012, il n'est pas prévu de publier de nouveau décret portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats et du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité.

Le taux de contribution employeur s'établit à 74,28 % pour un fonctionnaire de l'État détaché.

***

Circulaire UNEDIC n°2016-04 du 13 janvier 2016, Relèvement du SMIC au 01/01/2016 - Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : seuil d'exonération.

A compter du 1er janvier 2016, le montant horaire brut du salaire minimum de croissance est porté à 9,67 euros en métropole, dans les départements d'Outre-mer hors Mayotte et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon. Le seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) demeure à 49 euros.

***

Note d'information relative aux rapports sur l'état des collectivités territoriales présentés en comité technique au titre de l'exercice 2015.

La présente note d'information détaille les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales doivent établir le rapport au comité technique (CT) sur l'état de la collectivité au 31 décembre de l'année 2015. Ces rapports doivent être présentés au CT, au plus tard le 30 juin 2016. Cette note d'information fait état du modèle de rapport à utiliser pour la saisie des informations et définit le format et le mode selon lesquels ces informations sont transmises à la DGCL. Elle précise le rôle des préfectures qui doivent notamment : - informer les collectivités concernées et le centre de gestion de leur département de la mise à disposition sur le site Internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du rapport à renseigner (sous la forme d'un classeur Excel) ; - établir la liste des comités techniques pour la transmettre à la DGCL, au plus tard le 28 février 2016 ; - veiller au retour des informations, notamment sur l'échantillon de collectivités. Les bilans sociaux de toutes les collectivités doivent être adressés à la DGCL, avant le 30 septembre 2016.

***

Circulaire portant application dans la fonction publique de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 1015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs

La présente circulaire a pour objet de clarifier le calendrier d'entrée dans le dispositif de déclaration sociale nominative (DSN) pour les employeurs de fonctionnaires et autres agents de droit public et leurs obligations à cet égard. La DSN est une réforme majeure de modernisation des déclarations sociales. Si l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale qui établit le régime juridique de la DSN n'exclut pas la fonction publique de son champ d'application, l'ordonnance du 18 juin 2015 prévoit le report de l'application de la DSN aux régimes spéciaux et, de ce fait, à la fonction publique, compte tenu des études complémentaires qui doivent être menées préalablement à leur intégration. La présente circulaire rappelle les principes généraux de la DSN et apporte des précisions quant à son champ d'application s'agissant des différents employeurs publics.

Cette obligation s'appliquera aux employeurs à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard au 1er janvier 2020.

Informations générales

Assiettes forfaitaires et franchises de cotisations au 1er janvier 2016 (source URSAFF) :

Bases forfaitaires des animateurs et directeurs employé à titre temporaire, non bénévole, pour assurer exclusivement l'encadrement des enfants et des adultes handicapés.

Limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale pour la contribution patronale au financement des titres-restaurant.

Revalorisation au 1er janvier des montants forfaitaires des avantages en nature soumis à cotisations de sécurité sociale.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 90

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi